



ARRETE DU MAIRE  
N° 2021-001  
du 02 FEVRIER 2021

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE POUR LE CHEMIN RURAL DIT DES  
SERENNES ET DE LA BOULASSIERE,  
LE CLASSEMENT D'UNE EMPRISE FUTURE  
ET LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maire de la commune de Sury-aux-Bois;

Vu le décret n° 215-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 ; R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 0023-2020 en date du 16 juin 2020 actant l'enquête publique unique portant sur aliénation du chemin communal privé situé chemin des Serennes

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet relatif au chemin rural des serennes consistant au déclassement d'une partie de ce chemin et au classement d'une emprise future est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du vendredi 26 février 2021 au samedi 13 mars 2021 inclus.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES**

Monsieur Michel BENOIT, Directeur Général en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie, uniquement sur rendez-vous : le samedi 13 mars 2021 de 10h00 à 12h00

**ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sury-aux-Bois pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra consulter le dossier uniquement sur rendez-vous du vendredi 26 février 2021 au samedi 13 mars 2021 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture :

-le mardi de 09H00 à 11H00 et de 16H00 à 19H00

-le vendredi de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00

Il pourra consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, par courrier adresser au commissaire enquêteur en mairie ou par courriel à la boîte fonctionnelle [suryauxbois@wanadoo.fr](mailto:suryauxbois@wanadoo.fr)

Le dossier sera consultable sur le site internet de la mairie pendant la durée de l'enquête à l'adresse [www.suryauxbois.fr](http://www.suryauxbois.fr)

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 12 mars 2021 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante, en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir » :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Mairie de Sury-aux Bois

8, rue de la Mairie

45530 SURY AUX BOIS

Les observations reçues avant les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête ne seront pas prises en compte

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural des Serennes est de la Boulassière, sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation, dans les panneaux d'affichage et sur le site internet de la mairie.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Sury-aux-Bois fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet du Loiret pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

#### **ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour extrait conforme,

Le 02 février 2021

Le Maire,

F. HEBERT

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.